



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES AÉRONEFS CARGOS

(Note présentée par G.A. Leach)

SOMMAIRE

La présente note propose des modifications du § 8.9, « Chargement à bord d'aéronefs cargos », de l'Annexe 18.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Le § 8.9 de l'Annexe 18 fait double emploi avec l'actuel § 2.4.1 de la Partie 7 des Instructions techniques et, par conséquent, comme suite à l'examen de ces dispositions effectué dans le cadre des travaux non répétitifs du groupe d'experts, il doit être révisé. De plus, on estime que le libellé du § 8.9 est exceptionnellement spécifique par rapport à d'autres paragraphes, qui, dans un grand nombre de cas, renvoient tout simplement à l'exigence correspondante des Instructions techniques, ce qui permet des modifications des Instructions sans nécessiter d'amender aussi l'Annexe 18.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à amender le § 8.9 de l'Annexe 18 comme suit :

8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

~~À moins de dispositions contraires des Instructions techniques, les~~ Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » seront placés ~~de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises~~ conformément aux dispositions des Instructions techniques.

— FIN —